



P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Département fédéral de l'environnement,
des transports et de la communication
DETEC
Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe DETEC
3003 Berne



Votre réf. Franziska Humair

Date **18 AOUT 2021**

Révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau : réponse à la consultation

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous remercions de l'envoi du projet cité sous rubrique que vous avez bien voulu nous soumettre. Le Conseil d'Etat valaisan en a pris connaissance et prend position comme suit.

Le canton du Valais porte un intérêt tout particulier à cette révision au vu des conditions spécifiques des risques naturels hydrologiques dans notre canton qui conditionnent l'ensemble de notre activité économique et impacte considérablement l'environnement bâti. Une révision globale de la Loi cantonale sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau étant en cours, les attentes envers la présente révision partielle de la loi fédérale sont élevées.

L'Etat du Valais salue le changement de paradigme dans la relation avec les dangers naturels qui passe de la protection contre les dangers naturels liés aux cours d'eau à la gestion intégrée de ces risques. Toutefois, notre canton émet de sérieux doutes sur la nouvelle dénomination de cette loi qui nous apparaît comme incomplète voire contradictoire avec ledit changement de paradigme. Ainsi, nous proposons de conserver la dénomination actuelle de la loi.

Le canton du Valais relève également une inégalité de traitement entre les mesures de protection dans les cours d'eau et celles contre les autres risques naturels définis dans la législation forestière. Il apparaît comme difficilement justifiable que les mesures de protection contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion, les chutes de pierres et l'endiguement forestier des torrents puissent se réaliser sans procédure de défrichement alors que celles contre les crues y sont soumis.

Aussi, nous souhaiterions que les notions de responsabilité des administrations et/ou la responsabilité individuelle soient traitées dans le cadre de cette révision. L'Etat du Valais, dans l'élaboration de sa révision globale, fait mention des notions de responsabilités en s'appuyant sur les recommandations de la PLANAT.

Par ailleurs, le canton du Valais regrette qu'aucune mention explicite à la valeur socio-économique d'un cours d'eau aménagé soit faite. Il nous semble légitime que les cours d'eau réaménagés le soient au bénéfice de la population qui recherche un cadre agréable, par exemple pour les loisirs. De plus, avec les changements climatiques, les cours d'eau vont acquérir de plus en plus d'importance comme acclimateurs.



Certains points demandent également à être précisés et explicités. Vous trouverez nos propositions et remarques dans le formulaire de réponse annexé, qui se veulent complémentaires à celles formulées par la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP) que nous soutenons sans réserves.

Le canton du Valais attend de la part de la Confédération que la concrétisation de cette révision au niveau de l'ordonnance se réalise en collaboration étroite avec les cantons afin de pouvoir garantir la prise en compte des particularités et spécificités régionales au niveau des conditions naturelles et d'espace bâti.

En vous remerciant de nous avoir consultés et en vous priant de tenir compte de nos requêtes et commentaires, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président		Le chancelier
 Frédéric Favre		 Philipp Spörri

Annexe : Formulaire de réponse à la consultation



Vernehmlassungsverfahren

Teilrevision **Wasserbaugesetz** (inkl. einzelne Artikel im GschG und WaG)

Senden Sie das ausgefüllte Formular bitte bis spätestens am **14. Juli 2021** in elektronischer Form (idealerweise im Word-Format und PDF-Format) per E-Mail an: revision-wbg@bafu.admin.ch

Ihre Angaben (Kontaktperson)

Name Vorname: Jean-Christophe Clivaz

Kanton/Organisation: Service des forêts, des cours d'eau et du paysage

Telefon:

E-Mail:

Datum:

1 Allgemeine Bemerkungen

Si nous saluons le changement de paradigme dans la relation avec les dangers naturels qui passe de la protection contre les dangers naturels liés aux cours d'eau à la gestion intégrée de ces risques, nous émettons de sérieux doutes sur la nouvelle dénomination de cette loi. Le nouveau titre est contraire à ce changement de paradigme. Ainsi formulé, il serait trop réducteur. En effet, le maintien de la notion d'aménagement de cours d'eau est fondamental. Notre Canton conduit actuellement une refonte complète de la législation sur les cours d'eau par le biais de la "loi sur les dangers naturels et l'aménagement de cours d'eau". Le Canton du Valais a tenu à absolument garder cette notion dans le titre et la développer dans les articles de loi. La notion d'aménagement de cours d'eau est également laissée de côté dans les articles de la révision fédérale partielle. Cette notion est pourtant connue et reconnue dans les milieux travaillant dans le domaine de protection contre les crues.

Nous déplorons fortement ce changement de cap qui peut être considéré comme un recul ou en tout cas comme une occasion manquée de renforcer les objectifs de développement durable : sécurité, écologie et socio-économie. Nous constatons que la meilleure façon d'améliorer ces objectifs pour les cours d'eau est de les associer et de les intégrer à des projets de protection contre les crues.

Nous sommes toutefois étonnés que les notions de responsabilité des administrations et/ou la responsabilité individuelle ne soient pas traitées. Le Canton dans l'élaboration de sa nouvelle loi fait une mention déterminante des notions de responsabilités en s'appuyant sur la PLANAT qui est une publication fédérale.

Les mesures de protection dans les cours d'eau ne sont pas traitées à égalité avec celles contre les autres risques naturels définis dans la législation forestière. Il demeure incompréhensible que les mesures de protection contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion, les chutes de pierres et l'endiguement forestier des torrents puissent se réaliser sans procédure de défrichement alors que celles contre les crues y sont soumis.

Par ailleurs, il n'y a pas de mention explicite à la valeur socio-économique d'un cours d'eau aménagé. Or, aujourd'hui, il serait légitime que les cours d'eau réaménagés le soient au bénéfice de la population qui recherche un cadre agréable, que ce soit pour les loisirs ou la détente au travail. De plus, avec les changements climatiques les cours d'eau vont acquérir de plus en plus d'importance comme acclimateurs. Nous considérons qu'il faille un « retour sur investissement » pour les citoyens.

Certains articles et certaines explications demandent également à être précisés et explicités. Vous trouverez nos demandes et remarques dans le formulaire de réponse annexé, demandes et remarques qui ne reprennent pas à double celles formulées par la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et la Conférence pour la forêt, la faune et le paysage (CFP) que nous soutenons sans réserves.

2 Konkrete Anträge/Bemerkungen zum Gesetzestext

Antragsnr.	Artikel	Buchstabe	Antrag	Begründung des Antrags/Bemerkung
1			Titre : changer pour Loi sur l'aménagement des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Si nous saluons le changement de paradigme dans la relation avec les dangers naturels qui passe de la protection contre les dangers naturels liés aux cours d'eau à la gestion intégrée de ces risques, nous rejetons catégoriquement la nouvelle dénomination de cette loi. Le nouveau titre est complètement antinomique à ce changement de paradigme. Le titre proposé nous surprend car trop réducteur. En effet le maintien de la notion d'aménagement de cours d'eau est fondamentale. Notre Canton conduit actuellement une refonte complète de la législation sur les cours d'eau par le biais de la "loi sur les dangers naturels et l'aménagement de cours d'eau". Le Canton du Valais a tenu à absolument garder cette notion dans le titre et la développer dans les articles de loi. La notion d'aménagement de cours d'eau est également laissée de côté dans les articles de la révision fédérale partielle. Cette notion est pourtant connue et reconnue dans les milieux travaillant dans le domaine de protection contre les crues. • Nous déplorons fortement ce changement de cap qui peut être considéré comme un recul ou en tout cas comme une occasion manquée de renforcer les objectifs de développement durable : sécurité, écologie et socio-économie. Nous constatons que la meilleure façon d'améliorer ces objectifs pour les cours d'eau est de les associer et de les intégrer à des projets de protection contre les crues.
2	1		<p>Rajouter :</p> <p>« Sont exclus du champs d'application de cette loi tous les linéaires ou plans d'eau ayant fonction principalement d'évacuation d'eaux claires, découlant d'une concession</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est nécessaire de bien définir le champs d'application vis-à-vis des dégâts qui peuvent être causés par des éléments hydrographiques qui ne sont pas naturels.

Antragsnr.	Artikel	Buchstabe	Antrag	Begründung des Antrags/Bemerkung
3	3	Al. 1	<p>d'utilisation de droit privé ou servant uniquement à l'utilisation de la force hydraulique, à l'irrigation ou au drainage. »</p> <p>Rajouter : 1991 sur la protection des eaux (LEaux), par des mesures de prévention et par des mesures d'aménagement du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les mesures d'organisation ne sont pas assez développées en lien notamment avec la prévention c'est à dire l'observation, la surveillance et la gestion d'urgence. Nous sommes surpris qu'elles ne soient plus comme actuellement au même niveau que l'aménagement du territoire.
4	3	Al. 2	<p>Remplacer « Si cela ne suffit pas, ils prennent les mesures relevant de l'organisation, du génie biologique et technique propres à réduire le risque de crues » par « Si cela ne suffit pas, ils prennent les mesures relevant de l'organisation et les mesures constructives de protection contre les crues. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> La formulation « propres à réduire le risque de crue » n'est pas correcte : les mesures ne peuvent pas réduire le risque de crues, mais les dégâts qu'elles provoquent. Les termes de génie biologique et technique ne sont pas explicites.
5	3	Al. 3	<p>...appréciées au regard des mesures prises dans d'autres domaines, globalement et dans leurs interactions</p>	<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs domaines sont concernés.
6	4	Al.2	<p>Les interventions dans les eaux satisfont aux exigences formulées à l'art. 37 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux. Remplacer : « Les interventions dans les cours d'eau et les lacs satisfont »</p>	
7	4	Nouvel alinéa	<p>Nouvel alinéa à dédier aux différentes dimensions que doivent respecter les aménagements intégrés de cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sécurité - écologie - socio-économie : loisirs et détente 	<ul style="list-style-type: none"> En fonction du champs d'application de cette loi le renvoi à l'Art. 37 ne devrait concerner que les cours d'eau et les lacs. Garder l'esprit de l'art. 4 actuel, tout en demandant de se référer à l'art. 37 LEaux pour la formulation exacte. Le renvoi représente un trop fort affaiblissement de la LACE, en

Antragsnr.	Artikel	Buchstabe	Antrag	Begründung des Antrags/Bemerkung
				<p>faisant passer les exigences écologiques comme une simple référence à une autre loi.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il serait par ailleurs judicieux de traiter de la question de la pesée des intérêts pour les projets de sécurisation qui se trouvent devant des conflits de politiques sectorielles à régler (cf. remarque générale ci-dessus).
8	6	Al. 2, let d	Rajouter : « ... telles que l'entretien des cours d'eau, l'entretien, la remise en état... »	<ul style="list-style-type: none"> La prise en compte des mesures d'entretien n'est vraiment pas claire. Il est difficile de savoir ce qui est pris en compte entre l'entretien périodique, l'entretien qui contribue à la protection contre les crues, l'entretien régulier qui n'englobe pas l'entretien de la végétation riveraine. Le Canton du Valais déplore que l'entretien de la végétation riveraine soit assimilé à du débroussaillage et qu'il ne semble pas pris en compte dans les indemnités, alors qu'il participe de manière déterminante à la protection contre les crues. La gestion de la végétation riveraine menée par les communes de notre canton selon des plans d'entretien ne s'assimile pas du tout à du débroussaillage.
9	6	Al.2 let c	Déplacer et mettre comme actuellement « ... des plans d'intervention ... » à l'Al. 2 let a dans les bases.	<ul style="list-style-type: none"> Les PAI sont intégrés dans les mesures et ne sont plus considérés comme actuellement et comme le mentionne le manuel RPT dans les bases avec un taux de 50%. Le Canton déplore ce changement car un effort important doit être porté à cet élément de protection.
10	6	Al.2 let e	Rajouter « Et le manque à gagner lié à l'abaissement préventif de lacs de retenue ou à des manœuvres préventives d'installation de prise d'eau ou de pompages.	<ul style="list-style-type: none"> Il existe d'autres manœuvres préventives.

Antragsnr.	Artikel	Buchstabe	Antrag	Begründung des Antrags/Bemerkung
11	6	AI.2 let d	Rajouter « Des mesures d'aménagement de cours d'eau, de génie biologique, »	<ul style="list-style-type: none"> Il manque l'aménagement de cours d'eau. C'est trop réducteur vis-à-vis des projets qui suivent plusieurs objectifs de protection, de revitalisation, de renaturation, socio-économiques etc...
12	6	AI.2	Rajouter une let. f : « les suivis d'efficacité et les mesures correctives qui en résulteraient »	<ul style="list-style-type: none"> il s'agit d'appliquer la politique moderne d'aménagement des cours d'eau, en soutenant le suivi d'efficacité (dans toutes les dimensions du cours d'eau) et les mesures qui en découleraient.

13	9 et Leaux Art. 62b	Al. 1, let d	Rajouter : Les indemnités sont allouées à la condition que : d) les tiers, qu'ils soient usufruitiers ou responsables de dommages ou de dangers, participent au financement. Dans le cas contraire ...	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui se passe si les tiers intéressés déterminés selon les lois et directives Cantonales et/ou Fédérales diffèrent ? Le Canton perd-il les subventions ? La formulation est trop sommaire et doit être complétée. • Pour les participations aux projets il est nécessaire de rajouter les responsables de dangers car les projets sont souvent consécutifs à l'élaboration des cartes des dangers et pas uniquement consécutifs à des dommages. • Ces coûts attribués à un responsable de dommages ou de dangers sont-ils imputables ou doivent-ils, comme mentionnés dans le message pour les plus-values, être retranchés du coût global ?
14	LFO art. 19		Là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, les cantons doivent assurer la sécurité des zones d'avalanches, de glissements de terrain, d'érosion, et de chutes de pierres et de crues et veiller à l'endigement forestier des torrents	Ce rajout permet de traiter à égalité les mesures contre les crues de celles contre les autres risques naturels.
15	LEaux Art. 37	al. 1	Remplacer "ne peuvent être endiguées et corrigées que... » par « ne peuvent subir des modifications de leur aspect ou de leurs fonctions écologiques »	Les termes « endiguées et corrigées » font partie du passé, ne sont pas adaptée à la vision moderne de l'aménagement des cours d'eau.
16	LEaux Art. 37	Al.1 let b	Remplacer : « b. Sont nécessaires à l'aménagement de voies navigables ou à l'utilisation des forces des ressources hydrauliques dans l'intérêt public »	Nous proposons de remplacer le terme « forces hydrauliques », qui s'apparente qu'à la production d'électricité, par « ressources hydrauliques » qui englobe l'eau potable, l'eau d'irrigation, et toutes autres emploi des eaux sans qu'il y ait forcément le besoin de la force de l'eau.
17	LEaux Art. 37	al. 2 let.b	Rajouter « les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible dans leur état naturel »	En effet, il peut y avoir des tronçons de cours d'eau naturellement colmatés qu'il ne faudrait pas décolmater au risque de créer des dégâts ou des pollutions.
18	LFH 1916			Cette loi mentionne à plusieurs reprises la police des Eaux. Où et comment la police des eaux est-elle traitée dans la législation fédérale ?
19	LEaux art.62b		Voir commentaires art.9 de la nouvelle loi ci-dessus	

3 Konkrete Anträge/Bemerkungen zum erläuternden Text

Antragsnr.	Kapitel	Zeilennr. (Von-bis)	Antrag	Begründung des Antrags/Bemerkung
1	9 et Leaux Art. 62b	Al. 1, let d au 5 ^{ème} paragraphe	Rajouter : « Les responsables de dommage ou de dangers participent au financement des mesures »	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui se passe si les tiers intéressés déterminés selon les lois et directives Cantonales et/ou Fédérales diffèrent ? Le Canton perd-il les subventions ? La formulation est trop sommaire et doit être complétée. • Pour les participations aux projets il est nécessaire de rajouter les responsables de dangers car les projets sont souvent consécutifs à l'élaboration des cartes des dangers et pas uniquement consécutifs à des dommages. • Ces coûts attribués à un responsable de dommages ou de dangers sont-ils imputables ou doivent-ils, comme mentionnés dans le message pour les plus-values, être retranchés du coût global ?